



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Tchad*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Tchad ([CEDAW/C/TCD/5](#)) à ses 2164^e et 2165^e séances (voir [CEDAW/C/SR.2164](#) et [CEDAW/C/SR.2165](#)), le 26 juin 2025. La liste de points établie par le groupe de travail de présession figure dans le document publié sous la cote [CEDAW/C/TCD/Q/5](#), et les réponses du Tchad dans le document publié sous la cote [CEDAW/C/TCD/RQ/5](#).

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État Partie. Il se félicite des réponses que l'État Partie a communiquées par écrit à la liste des points et questions soulevés par le groupe de travail de présession. Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité remercie l'État Partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, conduite par le Ministre de la justice et des droits humains et Garde des sceaux, Youssouf Tom. La délégation comprenait aussi des représentants du cabinet du Président, de cabinet du Premier Ministre, de l'Assemblée nationale, du Ministère de la femme et de l'enfant, du Ministère de la défense, du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation, ainsi que le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Jean-Pierre Baptiste, et d'autres représentants de la Mission permanente.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès accomplis sur le front des réformes législatives depuis l'examen, en 2011, du rapport unique valant rapport initial et deuxième à quatrième rapports périodiques de l'État Partie ([CEDAW/C/TCD/CO/1-4](#)), et notamment l'adoption des textes suivants :

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



- a) la Constitution, qui prévoit l'égalité des deux sexes devant la loi dans toutes les sphères de la vie privée et publique et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2023 ;
- b) la loi n° 003/PR/2025 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, en 2025 ;
- c) la loi n° 28/PR/2018 portant création de la Commission nationale des droits humains du Tchad, en 2018 ;
- d) la loi n° 006/PR/2018 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en 2018 ;
- e) la loi n° 29/PR/2015, qui interdit le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines et porte l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, en 2015.

5. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment grâce à l'adoption des textes suivants :

- a) le premier plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité (2023-2027), en 2023 ;
- b) le plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2019-2023), en 2019 ;
- c) le plan d'action national en faveur de l'égalité des genres (2019-2023), en 2018 ;
- d) la politique nationale pour l'égalité des genres, en 2017.

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État Partie a ratifié les instruments ci-après :

- a) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2022 ;
- b) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2019.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (de jure) et dans les faits (de facto) dans la mise en œuvre de Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs et exhorte l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI) et invite l'Assemblée nationale, dans le cadre de son mandat, à mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Cadre constitutionnel et harmonisation des lois

9. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2023, qui prévoit expressément l'égalité des deux sexes devant la loi dans toutes les sphères de la vie privée et publique et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est toutefois préoccupé par les lacunes dans la mise en œuvre des lois et politiques existantes en matière de droits des femmes, d'égalité des genres et de non-discrimination, qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et constituent un obstacle à la protection effective des droits des femmes. Il demeure également préoccupé par le fait que, malgré la primauté de la justice formelle sur la justice traditionnelle, dans la pratique, le droit coutumier et le droit religieux sont souvent appliqués même lorsqu'ils sont incompatibles avec les droits garantis par la Convention, ce qui perpétue les normes coutumières et religieuses discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et l'absence de cadre juridique régissant la relation entre les systèmes de justice formelle et traditionnelle.

10. **Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CEDAW/C/TCD/CO/1-4, par. 13) selon laquelle l'État Partie devrait prendre des mesures concrètes pour renforcer et mettre en œuvre le cadre juridique et stratégique existant en matière d'égalité des genres et de lutte contre la discrimination, et adopter un calendrier précis pour revoir, en collaboration avec les organisations de femmes de la société civile, les lois discriminatoires et les lois et pratiques coutumières et religieuses qui sont incompatibles avec la Convention, en vue d'en garantir la conformité avec cette dernière. Le Comité demande à l'État Partie de revoir son cadre juridique et stratégique de sorte que la parité parfaite entre femmes et hommes soit respectée et qu'elle constitue un point de départ et une norme universelle pour tous les dispositifs décisionnels, conformément à la recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision.**

Accès à la justice

11. Le Comité prend note des informations communiquées par la délégation de l'État Partie sur le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Il reste toutefois préoccupé par :

a) L'application du droit coutumier et le recours aux mécanismes de justice traditionnels, en particulier dans les zones rurales, qui sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes, et le recours, dans certaines communautés, à la pratique de la *diyya* dans les cas de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et de violence communautaire ;

b) Les obstacles persistants empêchant les femmes et les filles, en particulier les femmes et filles handicapées, les femmes et filles rurales et les femmes et filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité, notamment la méconnaissance de leurs droits, l'éloignement géographique considérable des structures de justice officielles et le manque d'infrastructures accessibles ;

c) Les moyens limités dont disposent le système judiciaire et les responsables de l'application des lois pour faire appliquer directement la Convention dans les procédures judiciaires ou interpréter la législation nationale en conformité avec la Convention ;

d) Les mauvaises conditions de détention des femmes et l'absence de mesures non privatives de liberté comme solution de substitution à la détention provisoire.

12. Renvoyant à sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité rappelle l'obligation qu'a l'État Partie de protéger les femmes contre des violations de leurs droits par tous les éléments constitutifs des systèmes de justice pluriels. Il recommande à l'État Partie :

a) De sensibiliser les femmes et le grand public au fait qu'il importe de recourir au système de justice formel plutôt qu'aux mécanismes de justice traditionnels, ainsi qu'à la nature discriminatoire de la pratique de la *diyya*, et de veiller à ce que les décisions des tribunaux coutumiers qui sont incompatibles avec les droits humains des femmes consacrés par la Convention puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ordinaires ;

b) De mobiliser des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour améliorer l'accès des femmes à la justice formelle et les informer des moyens de faire valoir leurs droits, ce qui vaut en particulier pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les femmes et les filles rurales, les défenseuses des droits humains et les femmes déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes ;

c) De former régulièrement les membres du système judiciaire, y compris les juges des tribunaux traditionnels et religieux et les responsables de l'application des lois afin de leur donner les moyens d'appliquer directement la Convention dans les procédures judiciaires ou d'interpréter la législation nationale en conformité avec la Convention ;

d) De garantir des conditions de détention adéquates et d'établir des procédures de plainte indépendantes et confidentielles facilement accessibles aux femmes en détention, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 et figurant à l'annexe à cette dernière ;

e) De ratifier le Protocole de Maputo.

Femmes et paix et sécurité

13. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de participation véritable et dans des conditions d'égalité des femmes, y compris des associations de femmes et des défenseuses des droits humains, aux processus ayant trait aux priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en particulier au niveau décisionnel, malgré l'adoption du premier plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité (2023-2027) ;

b) La mise en œuvre limitée des mécanismes de justice transitionnelle visant à lutter contre la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire ;

c) Les obstacles de plus en plus nombreux auxquels les femmes se heurtent dans le domaine de la paix et de la sécurité, compte tenu de la dégradation de la situation au Sahel et de la crise humanitaire qu'elle provoque ;

d) La prolifération effrénée des armes à feu et des armes de petit calibre, qui favorise la violence sexuelle liée au conflit et fait un grand nombre de victimes parmi

les femmes et les filles à la recherche de nourriture, d'eau et de bois de chauffage, malgré l'adoption du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (2023-2025).

14. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et recommande à l'État Partie :

- a) De mettre en œuvre le premier plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en coopération avec les organisations de femmes de la société civile et les défenseuses des droits humains, de veiller à ce que ce plan prenne en considération l'ensemble des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité définies par le Conseil, et de mettre en place un modèle d'égalité réelle permettant de combattre la violence fondée sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les sphères de leur vie, notamment les formes de discrimination croisée ;
- b) D'adopter et de mettre en œuvre un processus national de justice transitionnelle permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, en garantissant l'accès des femmes à la vérité, à la justice et aux réparations, notamment à des mesures de réparation pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, afin de promouvoir une paix durable et une réconciliation inclusive ;
- c) De prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle des femmes et leur assurer une représentation systématique dans les négociations de paix, le règlement des conflits, la défense, la sécurité et la diplomatie, y compris dans les pourparlers sur la sécurité internationale ;
- d) De garantir la protection et la sécurité des femmes et des filles dans les communautés touchées par le conflit au Sahel ;
- e) De consacrer suffisamment de ressources suffisantes à la mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour le contrôle des armes légères et de petit calibre et de faire appliquer la législation pertinente, conformément aux résolutions 2117 (2013), 2467 (2019) et 2616 (2021) du Conseil de sécurité, afin d'enrayer la prolifération des armes à feu et des armes de petit calibre dans l'État Partie.

Mécanisme national de promotion des femmes

15. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré la mise en place de diverses composantes de son mécanisme national de promotion des femmes et l'adoption de politiques et de plans d'action sur l'égalité des genres, la capacité du mécanisme national de s'acquitter de son mandat est considérablement limitée par l'insuffisance des ressources. Il relève également avec inquiétude le manque de données ventilées par genre sur la capacité des femmes et des filles à exercer leurs droits humains, ce qui entrave l'adoption et l'exécution efficace de stratégies et de programmes ciblés et fondés sur des informations factuelles.

16. Le Comité recommande à l'État Partie de continuer à renforcer son mécanisme national en lui donnant une visibilité, des moyens et des ressources humaines, techniques et financières suffisants à tous les niveaux, afin d'accroître encore son efficacité et de renforcer sa capacité à recueillir des données ventilées sur l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, à coordonner les mesures de promotion des femmes et de l'égalité des genres et à en assurer le suivi.

Institution nationale des droits humains

17. Le Comité note que le traitement de la demande d'accréditation déposée par la Commission nationale des droits humains du Tchad en avril 2024 a été reporté de 18 mois (jusqu'en octobre 2025) et que le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a recensé des points qu'il convenait de renforcer pour préserver la permanence et l'indépendance de la Commission, afin de garantir le pluralisme et la représentation des genres dans sa composition, de mieux faire connaître son mandat et de renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains.

18. Le Comité recommande à l'État Partie d'appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à renforcer l'indépendance de la Commission des droits humains du Tchad et à doter celle-ci de ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), et de solliciter à cette fin les conseils et l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Mesures temporaires spéciales

19. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État Partie pour mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il note toutefois avec inquiétude que ces mesures sont peu utilisées dans d'autres domaines où les femmes, notamment les femmes vivant en milieu rural et les femmes en situation de handicap, sont sous-représentées et désavantagées, tels que la prise de décisions à tous les niveaux, y compris le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'éducation, l'emploi, les services de santé et la vie économique et sociale.

20. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De tirer parti de l'assistance technique mise à sa disposition pour mieux faire connaître le caractère non discriminatoire et l'importance des mesures temporaires spéciales visant à instaurer une égalité réelle entre femmes et hommes aux parlementaires, aux responsables de l'élaboration des politiques, aux juges, aux membres des forces de l'ordre et autres agents publics, aux chefs coutumiers, aux employeurs, au secteur privé et au grand public ;**

b) **D'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que le recrutement préférentiel et la prise en compte des questions de genre dans la passation de marchés publics, et de fixer des objectifs assortis de délais, en tant que stratégie nécessaire pour accélérer l'instauration de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, tels que l'éducation, l'emploi, les services de santé, le règlement des conflits, les processus de paix et la vie économique et sociale, en accordant une attention particulière aux femmes en situation de handicap, aux femmes rurales et aux femmes déplacées, réfugiées, apatrides et migrantes.**

Stéréotypes de genre

21. Le Comité est préoccupé par les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et au sein de la société, qui exacerbent la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans l'État Partie, notamment la violence sexuelle en temps de conflit et dans les situations humanitaires. Il note également avec inquiétude l'absence de stratégie globale en matière de lutte contre les stéréotypes de genre à l'égard des femmes dans le discours politique, les médias et le système éducatif.

22. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'ensemble, qui englobe notamment la sphère numérique et s'adresse aux chefs communautaires et religieux, au personnel enseignant, aux filles et aux garçons et aux femmes et aux hommes, pour éliminer les stéréotypes portant sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, ainsi que d'établir des cibles et indicateurs permettant d'évaluer de manière systématique les effets des mesures stratégiques qui auront été prises ;**

b) **De renforcer les capacités des agents publics concernés, des professionnels des médias, des enseignants et des entreprises du secteur privé en ce qui concerne l'utilisation d'un langage inclusif, de promouvoir des représentations valorisantes des femmes en tant qu'actrices du développement et de lutter contre les masculinités violentes et toxiques ;**

c) **De prendre des mesures ciblées, telles que l'organisation d'activités de sensibilisation et l'instauration d'un congé de paternité ou d'un congé parental partagé rémunérés, afin de promouvoir le partage égal, entre les femmes et les hommes, des tâches domestiques et des responsabilités en matière d'éducation des enfants, ainsi qu'une paternité responsable.**

Mutilations génitales féminines

23. Le Comité note que l'article 20 de la Constitution de 2023 interdit expressément les mutilations génitales féminines. Il constate toutefois avec inquiétude que celui-ci n'est pas suffisamment appliqué et que cette pratique préjudiciable perdure dans l'ensemble de l'État Partie.

24. **Rappelant sa recommandation générale n° 14 (1990) sur l'excision, sa recommandation générale n° 31 et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et ses recommandations précédentes (voir [CEDAW/C/TCD/CO/1-4](#), par. 23), le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les dispositions de la Constitution et du Code pénal interdisant les mutilations génitales féminines soient strictement appliquées et de renforcer, en coopération avec la société civile, les campagnes menées notamment auprès des chefs religieux et communautaires, du personnel de santé, du corps enseignant, des parents et des filles pour leur faire prendre conscience du caractère criminel des mutilations génitales féminines, de leurs effets néfastes sur les droits humains, l'intégrité physique, la santé et la dignité des femmes et des filles, et de leurs conséquences à long terme sur le plan physique et psychologique, ainsi que de la nécessité d'éliminer ces pratiques et les justifications culturelles qui les sous-tendent ;**

b) De faire en sorte que les auteurs de mutilations génitales féminines et leurs complices soient traduits en justice et dûment sanctionnés, et de proposer aux exciseuses et exciseurs traditionnels d'autres moyens de s'assurer des revenus.

Violence fondée sur le genre et violence liée aux conflits à l'égard des femmes et des filles

25. Le Comité se félicite que l'État Partie considère la violence sexuelle comme acte constitutif de crime contre l'humanité dans l'article 292 de son Code pénal. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que les actes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, notamment les cas de violence sexuelle et de violence domestique, sont fréquents et sous-déclarés, que peu de poursuites pénales sont engagées et peu de condamnations sont prononcées, que les peines imposées aux auteurs sont légères, que les survivantes sont victimes de stigmatisation et que la médiation est traditionnellement utilisée dans les affaires de violence ;

b) L'ampleur des faits de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés, qui restent largement impunis, et les signalements de violences sexuelles commises par les forces de sécurité et les groupes armés ;

c) Le fait que, malgré la création d'un centre national de conseil et d'une ligne téléphonique gratuite, les services disponibles se trouvent essentiellement dans les villes, ne sont pas suffisamment financés et restent rares dans les zones rurales ou touchées par un conflit, et que les refuges et les services de soutien aux victimes sont extrêmement limités et essentiellement fournis par des organisations non gouvernementales.

26. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de sa recommandation générale n° 19, ainsi que la cible 5.2 associée aux objectifs de développement durable, consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'intensifier les activités de sensibilisation visant à faire prendre conscience au grand public du caractère criminel que revêtent toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment la violence domestique et la violence sexuelle, et à appeler l'attention sur la nécessité de signaler ces actes et de protéger les survivantes contre les risques de représailles, de stigmatisation et de revictimisation ;

b) De faire appliquer l'article 20 de la Constitution, les dispositions pertinentes du Code pénal de 2017 et la loi n° 003/PR/2025 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

c) De veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles liées à un conflit aient accès à une aide juridique qui soit inclusive et financièrement abordable, voire gratuite, ainsi qu'aux preuves scientifiques et à des services de soutien et de protection aux victimes, notamment à des foyers d'accueil adaptés et accessibles et à des traitements médicaux, à un appui psychosocial et à un soutien financier, et de continuer à renforcer les capacités des juges, des procureurs, du personnel de police et des autres responsables de l'application de la loi en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans les méthodes d'enquête et

d'interrogatoire utilisées dans les affaires ayant trait à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle liée au conflit.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

27. Le Comité prend note des efforts faits par l'État Partie pour renforcer son cadre juridique et institutionnel de lutte contre la traite des femmes et des filles, notamment la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes en 2021 et l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes en 2025. Il est toutefois préoccupé par le fait que les problèmes internes et externes persistants, tels que les conflits entre agriculteurs et éleveurs, les menaces posées par les groupes rebelles et le nombre massif de personnes déplacées, de réfugiés et de demandeurs d'asile fuyant les conflits armés dans les pays voisins, dont nombre de femmes et d'enfants, exacerbent le risque de traite et d'exploitation des femmes à des fins de prostitution. Il est également préoccupé par :

- a) L'existence de différentes formes de traite des femmes et des filles, notamment la traite sexuelle, la cybertraite, les mariages forcés, la servitude domestique et le travail forcé dans l'agriculture et l'exploitation minière, et l'insuffisance des services d'aide aux victimes de la traite, notamment des refuges et des lignes d'assistance téléphonique, en particulier dans les zones rurales ;
- b) Le manque d'application de la loi et de mécanismes de responsabilité, comme en témoigne le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations ;
- c) L'absence d'informations sur l'exploitation des femmes et des filles qui se prostituent dans l'État Partie.

28. **Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **D'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, y compris la cybertraite, de veiller à ce que tous les cas de traite des femmes et des filles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les victimes aient accès à des services de soutien, à des refuges, à des services d'appui psychosocial et à des programmes de réadaptation, et de mettre en place une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes de la traite et de la prostitution forcée ;**
- b) **De garantir la stricte application des articles 19 et 20 de la Constitution, de la loi n° 006/PR/2018 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et des dispositions pertinentes du Code pénal, de veiller à ce que les trafiquants soient poursuivis et dûment condamnés et de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes de 2025 ;**
- c) **De dériminaliser la prostitution des femmes, de leur offrir une protection lorsqu'elles témoignent dans des procès pénaux et de proposer des programmes de soutien visant à aider celles qui souhaitent sortir de la prostitution, notamment en leur donnant accès à d'autres sources de revenus.**

Participation à la vie politique et à la vie publique

29. Le Comité se félicite des efforts considérables déployés par l'État Partie pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique et prend note de l'objectif, exprimé par la délégation, d'atteindre la parité. Il note toutefois avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées aux postes de décision à l'Assemblée nationale, au Conseil des ministres, dans le système judiciaire, dans la

fonction publique, dans le service extérieur, dans le secteur privé et dans les organisations internationales, principalement en raison de la persistance de normes socioculturelles, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes de genre qui confinent les filles et les femmes dans des rôles traditionnels de mères et d'épouses.

30. Rappelant ses recommandations générales n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision et n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que la cible 5.5 des objectifs de développement durable, consistant à garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De prendre des mesures ciblées, y compris, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, des mesures temporaires spéciales, telles des quotas de parité, afin d'accroître la représentation des femmes au Parlement, au Conseil des ministres, dans la magistrature, dans la fonction publique, dans le corps diplomatique, dans les délégations pour les négociations de paix et dans les organisations internationales, en particulier aux postes à responsabilité ;**

b) **D'accompagner les femmes politiques et les candidates en leur proposant des moyens de financement pour leurs campagnes et des activités de renforcement des capacités axées sur la conduite de campagnes politiques et l'aptitude à diriger et à négocier, et, en collaboration avec les médias, d'appeler l'attention des responsables politiques, des chefs religieux et communautaires et du grand public sur le fait que la participation pleine, indépendante des démocratiques des femmes à la vie politique publique, sur un pied d'égalité des hommes, est un préalable indispensable à la stabilisation politique et au développement durable dans l'État Partie ;**

c) **D'organiser des activités de renforcement des capacités à l'intention des femmes qui sont cadres dans le secteur privé, de faire mieux comprendre aux entités du secteur privé combien il importe que les femmes puissent accéder aux postes à responsabilité dans des conditions d'égalité avec les hommes, et d'inciter les entreprises publiques et privées cotées en bourse à recruter davantage de femmes dans les rangs de leurs conseils d'administration et à des postes de direction.**

Nationalité

31. Le Comité note que la Constitution de 2023 reconnaît le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes. Il constate toutefois avec préoccupation que, malgré les efforts faits par l'État Partie pour déployer des unités mobiles d'enregistrement des faits d'état civil, les taux d'enregistrement des naissances et des faits d'état civil restent faibles, en particulier chez les femmes rurales, déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes et celles issues de communautés nomades, en raison d'obstacles administratifs et infrastructurels, d'un manque de sensibilisation et de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, reculées ou touchées par un conflit, ce qui limite la capacité juridique des femmes et leur accès à l'éducation, aux services de santé, aux abris et à d'autres services de base.

32. Se référant à sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie d'intensifier ses efforts pour faciliter l'accès des femmes aux services d'enregistrements des faits d'état civil, en particulier des femmes rurales,

migrant es, réfugiées, demandeuses d'asile et déplacées et celles issues de communautés nomades, en recourant aux technologies modernes de l'information et des communications, ainsi que de simplifier les procédures d'enregistrement des naissances en veillant à ce que leur coût soit abordable et de déployer davantage d'équipes mobiles dans les zones rurales, reculées ou touchées par des conflits.

Éducation

33. Le Comité note avec satisfaction que l'article 35 de la Constitution prévoit un enseignement primaire gratuit et obligatoire et que l'article 369 du Code pénal érige en infraction le refus d'inscrire ou de réintégrer une élève en raison d'une grossesse. Il est toutefois préoccupé par :

- a) La fragmentation continue et l'application insuffisante des cadres juridiques et institutionnels nationaux en matière d'éducation, qui se traduisent par un fossé persistant entre la loi et sa mise en œuvre effective ;
- b) L'accès limité à une éducation sûre et de qualité pour les filles et les femmes dans l'État Partie, en particulier celles qui vivent dans des zones touchées par des conflits armés, les changements climatiques ou des catastrophes naturelles, ainsi que les femmes et les filles handicapées et les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrant es ;
- c) Les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles, qui s'expliquent par les grossesses précoces, les mariages d'enfants, les responsabilités domestiques excessives que les filles doivent assumer, la discrimination fondée sur le genre ou le handicap, l'absence de produits d'hygiène menstruelle et d'installations sanitaires séparées dans les écoles, les distances longues et dangereuses que les filles doivent parcourir pour se rendre à l'école, en particulier dans les communautés rurales et nomades, ainsi que les problèmes de harcèlement sexuel, de violence, de maltraitance et de châtiments corporels dans les écoles, et l'absence de mécanismes de signalement ;
- d) Le fait que les femmes ne représentent qu'une faible proportion des enseignants qualifiés, en particulier dans les zones rurales, ce qui se traduit par un manque de modèles et de mentors féminins et décourage les filles de poursuivre leurs études.

34. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De renforcer l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels existants en matière d'éducation, le système de responsabilité y afférent et la mise en œuvre de ces dispositifs par le Ministère de l'éducation et les autres parties prenantes ;
- b) De garantir l'accès à une éducation sûre et de qualité pour les filles et les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones touchées par des conflits armés, les changements climatiques et des catastrophes naturelles, ainsi que pour les femmes et les filles handicapées et les femmes et les filles déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrant es, et de mettre en œuvre la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité ;
- c) De s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire chez les filles, de mettre gratuitement à disposition des produits d'hygiène menstruelle et de s'assurer que les établissements scolaires, y compris les installations sanitaires

séparées et les services d'approvisionnement en eau, d'hygiène et d'assainissement, soient exempts de toute violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, de proposer des moyens de transport au départ et à destination des établissements scolaires et d'en garantir la sécurité, d'enquêter sur tous les actes de harcèlement et de violence fondée sur le genre, y compris les châtiments corporels, commis sur des filles et des femmes à l'intérieur des établissements d'enseignement, de poursuivre les auteurs de ces actes et de les punir comme il se doit, tout en assurant la protection immédiate des victimes ;

d) De sensibiliser les parents, le corps enseignant, les chefs traditionnels et religieux, les femmes, les hommes, les filles et les garçons au fait que l'éducation des filles et des femmes est un pilier essentiel de l'accès de celles-ci à l'émancipation économique, au développement personnel et à l'autonomie, d'instaurer des conditions favorables et des mesures encourageant les femmes à devenir enseignantes, en particulier en milieu rural, et de dispenser aux enseignantes et enseignants et aux membres de l'administration scolaire des cours de formation professionnelle obligatoires sur les droits humains des femmes et l'égalité des genres.

Emploi

35. Le Comité se félicite de la protection constitutionnelle par l'État Partie du droit des femmes à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes et de l'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail. Il est toutefois préoccupé par :

a) La mise en œuvre insuffisante du cadre juridique national existant qui vise à lutter contre la discrimination et à garantir l'égalité des chances au travail, et le fait qu'il est nécessaire d'appliquer de manière plus stricte le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ;

b) La surreprésentation des femmes dans l'économie informelle, notamment en tant qu'employées de maison et travailleuses agricoles, qui les empêche de bénéficier des protections prévues par le droit du travail et d'accéder à la sécurité sociale et les expose au risque de travail forcé ;

c) L'absence d'un mécanisme de placement professionnel rigoureux et efficace permettant de garantir l'égalité d'accès des femmes aux possibilités d'emploi, étant donné que 88,6 % des chômeurs dépendent de leur réseau personnel pour trouver un emploi ;

d) Le partage inégal des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes, et la charge disproportionnée de travail domestique non rémunéré qui revient aux femmes ;

e) La persistance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le fait qu'il ne soit pas signalé alors que cette pratique est érigée comme infraction dans le Code pénal (art. 341).

36. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 13 (1989) sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et sur la cible 8.5 associée aux objectifs de développement durable (D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale), et recommande à l'État Partie :

a) De faire appliquer l'article 35 de la Constitution de 2023, le Code du travail et la Convention collective générale, de contrôler régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont les plus représentées et d'appliquer strictement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur

égale, conformément à la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) de l'Organisation internationale du Travail.

b) De renforcer l'accès des femmes à l'emploi formel, d'aider celles-ci à étendre les activités agricoles qu'elles mènent dans le secteur informel, notamment en favorisant l'accès des femmes à la terre, leur permettant ainsi de devenir économiquement indépendantes, et de créer des activités génératrices de revenus dans l'agriculture commerciale ;

c) De mettre en place un mécanisme efficace de placement professionnel et d'offrir des formations professionnelles pour garantir l'égalité d'accès des femmes aux possibilités d'emploi ;

d) De reconnaître la charge que représente le travail domestique non rémunéré pour les femmes, de l'alléger et de la répartir en rendant moins onéreux les services de garderie et de soins aux personnes âgées et en favorisant un partage égal des responsabilités domestiques et familiales entre les femmes et les hommes, et de veiller à ce que les femmes employées dans des entreprises familiales soient correctement rémunérées et bénéficient d'une protection sociale ;

e) De renforcer l'application des dispositions du Code du travail et du Code pénal relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, de faire en sorte que les femmes victimes de harcèlement sexuel aient accès à des voies de recours effectives et que leurs plaintes fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant, que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés et que les victimes soient protégées contre les représailles, de procéder régulièrement à des inspections du travail, et de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail.

Santé

37. Le Comité prend note des mesures prises par l'État Partie pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé en modernisant les établissements de santé, tels que l'Hôpital général de référence national, et en ouvrant le Centre national de traitement de la fistule. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'absence de mécanismes de mise en œuvre des cadres législatifs et institutionnels existants en matière de santé et le manque de ressources financières consacrées à la santé, ainsi que l'absence de calendrier pour la dépénalisation de l'avortement ;

b) Le fait que, malgré une diminution, le taux de mortalité maternelle reste le plus élevé de la région (748 décès pour 100 000 naissances vivantes), ainsi que le taux élevé de mortalité néonatale (31,87 décès pour 1 000 naissances vivantes), ce qui s'explique par facteurs tels que le manque d'accès à des services de santé maternelle de qualité, la malnutrition et l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, notamment aux services d'avortement sûrs et aux services post-avortement, en particulier dans les zones rurales ;

c) Les taux toujours élevés de grossesses précoces, d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et de mariages d'enfants, ainsi que l'absence de cours adaptés à l'âge sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes et sur la planification familiale, et l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de contraception ;

d) Le nombre disproportionné de femmes infectées par le VIH/sida, la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles qui vivent avec cette maladie et l'accès limité de celles-ci à des traitements adaptés.

38. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et les cibles 3.1 et 3.7 associées aux objectifs de développement durable, visant à abaisser le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 décès pour 100 000 naissances vivantes et à améliorer l'accès à la contraception, et recommande à l'État Partie :

- a) De renforcer l'application des lois relatives à la santé, ainsi que la politique nationale de santé pour 2016-2030, d'intensifier la mobilisation des ressources budgétaires nationales dans l'optique de consacrer davantage de ressources à la santé en général et de compenser la réduction des allocations d'aide publique au développement, et d'établir un calendrier précis pour la dé penalisation de l'avortement dans tous les cas, en vue de légaliser l'avortement volontaire, sûr et accessible ;
- b) De redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle et la malnutrition, notamment en améliorant, sur l'ensemble de son territoire, l'accès aux services de santé pré natale, périnatale et postnatale et aux services obstétriques d'urgence fournis par du personnel d'accouchement qualifié ;
- c) De veiller à ce que toutes les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles rurales, les femmes et les filles handicapées et les femmes déplacées, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, aient accès à des contraceptifs modernes et à un coût abordable, d'intensifier les efforts de sensibilisation à l'utilisation des contraceptifs, à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes, notamment par une éducation adaptée à l'âge, d'accélérer les campagnes de sensibilisation aux conséquences sanitaires des pratiques néfastes, telles que les grossesses précoces, les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, et de garantir l'accès des victimes de telles pratiques et de violences sexuelles à des professionnels de la santé qualifiés ;
- d) De lutter contre la forte prévalence du VIH/sida chez les femmes, de veiller à l'application de la loi n° 1 9/PR/2020 sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles et de garantir l'accès à un traitement antirétroviral gratuit, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de la transmission mère-enfant et en visant les femmes qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire ou qui se prostituent.

Avantages économiques et sociaux

39. Le Comité félicite l'État Partie de son moratoire fiscal de cinq pour les entreprises nouvellement enregistrées appartenant à des femmes, ainsi que de la mise en place de programmes de formation et de perfectionnement sur les activités génératrices de revenus, de partenariats destinés à aider les femmes déplacées dans la région orientale et d'une stratégie de microfinancement visant à réduire la pauvreté. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) Le fait que les systèmes nationaux de comptabilité et de collecte de données et les politiques macroéconomiques et fiscales ne prennent pas en compte le travail non rémunéré des femmes, notamment les tâches domestiques, les activités de soins et le travail informel ;
- b) La féminisation croissante de la pauvreté et la marginalisation des groupes de femmes défavorisées, en particulier les femmes rurales chefs de ménage, les femmes en situation de handicap, les femmes déplacées, les femmes rescapées de violences fondées sur le genre, les femmes pauvres et les femmes travaillant sans être rémunérées, qui ont un accès limité aux prestations économiques et sociales et au travail décent et n'ont pas la possibilité de participer véritablement à la prise de décisions concernant les politiques sociales et économiques, et ce, à tous les niveaux ;

- c) Le fait que les femmes ont un accès limité à la propriété foncière, aux prêts et aux autres types de crédit financier, aux comptes bancaires et aux services financiers ;
- d) Le manque de protection sociale pour les mères célibataires, les veuves, les femmes et les filles handicapées, les travailleuses indépendantes, les travailleuses agricoles qui pâtissent des changements climatiques et d'autres femmes subissant des formes croisées de discrimination et d'exclusion ;
- e) La faible participation des femmes au sport en raison des stéréotypes socioculturels et du manque d'infrastructures dans les zones rurales.

40. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De s'employer à résoudre le problème de la féminisation de la pauvreté en faisant en sorte que les questions de genre soient prises en compte de façon systématique dans les stratégies et plans d'action nationaux, et de veiller à ce que les femmes, notamment celles qui font partie de groupes défavorisés, en particulier les femmes chefs de ménage dans les milieux ruraux, les femmes et les filles handicapées, les femmes déplacées, les femmes rescapées de violences fondées sur le genre, les femmes pauvres et les femmes travaillant sans être rémunérées, puissent véritablement participer à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la mise à jour de ces stratégies et plans d'action, et avoir accès aux prestations sociales et économiques dont elles ont besoin ;
- b) De s'attaquer aux normes sociales et culturelles discriminatoires profondément ancrées qui privent les femmes et les filles de leur autonomie et de sensibiliser les agents publics, les chefs religieux, les enseignants et le grand public à l'importance de l'autonomisation économique des femmes, conformément aux objectifs de développement durable et aux priorités nationales en matière de développement ;
- c) D'adopter des politiques visant expressément à garantir une protection sociale aux mères célibataires, aux veuves, aux femmes et filles handicapées, aux travailleuses indépendantes, aux travailleuses agricoles qui pâtissent des changements climatiques et à d'autres groupes de femmes subissant des formes croisées de discrimination et d'exclusion, et de créer des mécanismes destinés à garantir l'application de ces politiques ;
- d) De permettre aux femmes d'accéder plus facilement à des prêts à faible taux d'intérêt sans garanties et à d'autres formes de crédit financier, d'élargir leur accès aux réseaux d'affaires et aux ressources économiques et de leur offrir des solutions, telles que des fonds de démarrage et d'expansion, du capital-risque, des technologies financières et des technologies de l'information et des communications, qui tiennent compte des besoins qui leur sont propres, ainsi que des possibilités d'entrepreneuriat, afin de promouvoir leur autonomisation économique ;
- e) D'encourager les femmes et les filles à participer aux activités sportives, notamment en éliminant les stéréotypes et préjugés discriminatoires, en développant les infrastructures sportives dans les zones rurales et en sensibilisant le public aux avantages de la participation des femmes et des filles aux sports.

Femmes rurales, réduction des risques de catastrophes et changements climatiques

41. Le Comité note avec préoccupation que les attitudes patriarcales discriminatoires et les stéréotypes entravent la capacité des femmes rurales de

participer à la prise de décision et de posséder, de contrôler et d'utiliser des terres, et limitent leur accès aux services de base, à l'eau, à l'électricité, aux énergies renouvelables, à Internet, au crédit financier, aux semences, y compris aux bons électroniques pour les semences, et aux technologies agricoles modernes telles que la surveillance des cultures par drone et les solutions technologiques visant à moderniser l'agriculture pour les femmes. Il constate également avec inquiétude le manque d'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne leur participation à la prise de décision en matière de gestion des ressources en eau et de planification du développement rural. Il est également préoccupé par les effets du conflit entre agriculteurs et éleveurs dans les zones frontalières, du rétrécissement du lac Tchad, de la désertification, de la déforestation et des changements climatiques sur la sécurité et les moyens de subsistance des femmes.

42. Rappelant sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie d'intégrer et de prendre en compte les questions de genre dans tous les plans et stratégies liés au développement de l'agriculture et des zones rurales, afin que les femmes vivant en milieu rural puissent agir et faire entendre leurs voix en tant que parties prenantes, décideuses et bénéficiaires, et en particulier :

- a) De démanteler les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre qui empêchent les femmes vivant dans les zones rurales d'avoir accès aux terres et aux ressources productives sur un pied d'égalité avec les hommes ;**
- b) D'intensifier les efforts visant à assurer la prestation de services dans les zones rurales afin de promouvoir l'accès des femmes qui y vivent à l'éducation, à l'emploi formel, à une agriculture et des technologies intelligentes face au climat leur permettant d'améliorer leur productivité agricole, aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, à la protection sociale, au logement, à l'eau et à l'assainissement, et aux techniques agricoles modernes, y compris les connaissances concernant la récolte, la conservation, le stockage, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et l'entrepreneuriat ;**
- c) De veiller à ce que les femmes vivant en milieu rural puissent participer concrètement à la planification et aux décisions concernant les infrastructures et les services dans les zones rurales ainsi qu'à la planification, à l'adoption, à la budgétisation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de développement agricole et rural ;**
- d) D'intégrer les questions de genre dans les stratégies, lois, politiques, mécanismes de financement et programmes liés aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe afin de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, de renforcer leur capacité de résilience et de leur donner les moyens de mieux s'adapter aux changements climatiques ;**
- e) De veiller à ce que les femmes participent activement et dans des conditions d'égalité à la création et à la mise en œuvre de nouveaux mécanismes de financement destinés à compenser les pertes et préjudices subis, ainsi qu'il a été décidé à la vingt-septième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu en 2022.**

Femmes et filles exposées à des formes de discrimination croisée

43. Le Comité se félicite de la Vision à l'horizon 2030 de l'État Partie et de son objectif consistant à redistribuer les richesses entre les communautés et groupes les plus défavorisés. Il est toutefois préoccupé par la situation des femmes et des filles exposées à des formes de discrimination croisée, en particulier des femmes chefs de famille en milieu rural, des femmes et des filles handicapées, des femmes déplacées, des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, des femmes rescapées de violences fondées sur le genre, des femmes vivant dans la pauvreté et des femmes exerçant un travail non rémunéré, qui n'ont qu'un accès limité à l'égalité de participation à la vie politique et publique, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la justice et aux avantages économiques et sociaux.

44. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures juridiques, administratives et financières voulues pour garantir les droits des groupes de femmes défavorisées et de recueillir des données ventilées sur la situation des groupes de femmes défavorisées et marginalisées.

Femmes en situation de handicap

45. Le Comité prend note de la création de l'organisme national pour la protection et la promotion des personnes en situation de handicap en 2023 et de l'adoption de la loi n° 007/PR 2017 sur la protection des personnes handicapées. Il constate toutefois avec inquiétude que le « handicap » ne figure pas parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution ou par d'autres lois pertinentes et que le cadre législatif et stratégique existant en matière de handicap n'est pas suffisamment appliqué. Il est en outre préoccupé par l'accès limité des femmes et des filles handicapées aux processus de prise de décision dans la vie politique et publique, à l'éducation inclusive, à l'emploi, à la justice, au sport et à la culture.

46. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer son cadre législatif, institutionnel et stratégique en matière de handicap et de modifier sa Constitution et les autres lois concernées de sorte que le handicap y soit considéré comme un motif interdit de discrimination. Il recommande également à l'État Partie d'associer les femmes et les filles handicapées à la prise de décision dans le domaine public et de veiller à ce qu'elles aient dûment accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice et aux services de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et procréative, aux sports, aux loisirs et à la culture.

Femmes et filles demandeuses d'asile, réfugiées, apatrides et déplacées

47. Le Comité note l'importante population de femmes et de filles déplacées, demandeuses d'asile, réfugiées et apatrides dans l'État Partie, qui comptait 1,8 million de personnes déplacées ou apatrides et 1,2 million de personnes enregistrées comme réfugiés en 2024. Il félicite l'État Partie d'avoir adopté la loi sur l'asile en 2020, qui accorde aux réfugiés les mêmes droits à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale qu'aux citoyens tchadiens et prévoit la reconnaissance de la carte d'identité de réfugié comme titre de séjour. Il constate toutefois avec inquiétude que, dans la pratique, les femmes et les filles déplacées, demandeuses d'asile, réfugiées et apatrides n'ont qu'un accès limité aux services de base et sont exposées à des formes de discrimination croisée et à des violences fondées sur le genre dans l'État Partie.

48. Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie de s'attaquer aux formes de discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles déplacées, demandeuses d'asile, réfugiées et apatrides, et :

- a) De renforcer son cadre juridique pour la protection des femmes et des filles déplacées et d'élaborer des programmes visant à améliorer les conditions de vie dans les camps de personnes déplacées et à garantir la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, conformément à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- b) D'intensifier les efforts, en collaboration avec les entités des Nations Unies, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les organisations de la société civile, pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles réfugiées et demandeuses d'asile dans les zones d'accueil des réfugiés, notamment en appliquant mieux les lois et politiques nationales et en renforçant les mécanismes de responsabilité.

Mariage et rapports familiaux

49. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le fait que l'examen du projet de code des personnes et de la famille, entamé en 2023, n'est pas achevé ;
- b) Le nombre élevé de mariages d'enfants dans l'État Partie, en particulier en milieu rural et dans les communautés pauvres, malgré l'interdiction constitutionnelle de cette pratique ;
- c) La criminalisation des relations entre personnes de même sexe, la persistance de la polygamie et la faible protection économique et juridique dont bénéficient les femmes vivant en concubinage, les femmes mariées selon le droit coutumier et les femmes vivant en union polygame ;
- d) Les lois coutumières discriminatoires qui continuent d'être appliquées en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, le divorce, la garde des enfants et l'héritage, ainsi que le recours à la médiation dans les affaires relatives au mariage et aux rapports familiaux.

50. **Rappelant sa recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et sa recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) D'accélérer l'adoption du projet de code des personnes et de la famille afin de garantir l'égalité en droit des femmes et des hommes en ce qui concerne le mariage et les relations familiales ;
- b) De faire strictement appliquer l'article 20 de la Convention, de même que les dispositions de la loi n° 29/PR/2015, et de s'attaquer aux causes profondes du mariage d'enfants, en particulier en milieu rural, en encourageant son signalement, en veillant à ce que les personnes qui en sont responsables ou complices, y compris les membres de la famille, les chefs religieux ou communautaires et les membres de l'administration publique, soient poursuivies et dûment sanctionnées, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement en 2019 ;
- c) De dépénaliser les relations entre personnes de même sexe et de sensibiliser la population au fait que la polygamie est incompatible avec l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le mariage et les relations familiales, de prévoir dans le projet de code des personnes et de la famille des dispositions interdisant les unions polygames, de garantir la protection économique des femmes et des filles vivant dans des unions de fait et de sensibiliser aux risques

que ce type d'union comporte pour l'éducation des jeunes filles et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative ;

d) De renforcer systématiquement les capacités des membres du système judiciaire, y compris les acteurs de la justice traditionnelle et les responsables du droit coutumier, ainsi que des femmes et des filles elles-mêmes, en particulier en milieu rural, en ce qui concerne l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le mariage et les rapports familiaux ainsi que lors de leur dissolution, et l'égalité des droits successoraux.

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

51. Le Comité invite l'État Partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter dans les meilleurs délais la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des sessions du Comité.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

52. À l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité invite l'État Partie à réaffirmer qu'il applique ces textes et à réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

53. Le Comité prie l'État Partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin d'en permettre la pleine application, ainsi qu'auprès de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, afin de les faire largement connaître dans l'État Partie.

Ratification d'autres instruments

54. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs humains¹ contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et libertés fondamentales par les femmes dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle il n'est pas encore partie.

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Suite donnée aux observations finales

55. **Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 10, 12 c), 22 a) et 34 b) ci-dessus.**

Établissement du prochain rapport

56. **Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son sixième rapport périodique selon un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir le paragraphe 6 de la résolution 79/165 de l'Assemblée générale) et adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.**

57. **Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).**
